

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE

CONTEXTE

On a récemment modifié la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) au moyen de la *Loi de 2021 visant à œuvrer pour les travailleurs* afin de créer un cadre d'autorisation pour les agences de placement temporaire (APT) et les recruteurs. Ce cadre n'est pas encore en vigueur.

De nombreuses dispositions du cadre doivent être établies par règlement, notamment celles-ci :

- Il sera interdit aux personnes d'exploiter une APT sans permis. La définition d'une « agence de placement temporaire » figure déjà dans la LNE.
- Il sera interdit aux personnes d'agir à titre de recruteur sans permis. Le terme « recruteur » serait défini dans les dispositions réglementaires.
- Il sera interdit aux clients d'avoir sciemment recours aux services d'une APT non autorisée. Il sera interdit aux employeurs (et aux employeurs potentiels) d'avoir sciemment recours aux services d'un recruteur non autorisé.
- Les APT et les recruteurs présenteront au directeur des normes d'emploi une demande de permis (ou de renouvellement de permis).
- Le demandeur devra fournir les renseignements requis, payer les frais exigés, fournir la sûreté demandée et se conformer aux autres exigences réglementaires.
- Dans certaines circonstances, le directeur des normes d'emploi devra refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou bien révoquer ou suspendre un permis, ou aura le pouvoir discrétionnaire de le faire.
- Une APT ou un recruteur dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est révoqué ou suspendu peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de réviser la décision.

OBJECTIFS

Le cadre d'autorisation aidera le gouvernement à atteindre les objectifs suivants :

- Encourager la conformité et décourager les activités économiques clandestines;
- Aider à réduire la vulnérabilité des travailleurs (p. ex. ceux qui ont des mauvaises conditions de travail, ceux qui sont exposés à la traite de personnes à des fins de travail forcé);
- Aider les entreprises clientes des APT et des recruteurs à éviter de travailler avec des entités non conformes ou clandestines;
- Contribuer à l'équité dans le milieu à l'élimination de la concurrence déloyale de la part des entités non conformes et de leurs clients.

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI**

DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE

Vos réponses aux questions posées ci-dessous fourniront des renseignements précieux qui permettront au gouvernement de déterminer les meilleures façons de régler ces problèmes critiques.

QUESTIONS AUX FINS DE DISCUSSION

Le gouvernement souhaite connaître votre point de vue sur les questions suivantes :

A. Définition de « recruteur » :

On propose de définir le terme « recruteur » de manière à inclure toute personne qui, moyennant rémunération, trouve ou tente de trouver un emploi en Ontario pour des employés potentiels. Le terme engloberait également toute personne qui, moyennant rémunération, trouve ou tente de trouver des employés pour des employeurs potentiels en Ontario.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

1. Quel est votre point de vue sur l'approche proposée en ce qui concerne la définition d'un recruteur?
2. Devrait-il y avoir une exemption particulière pour les personnes qui exercent des fonctions de recrutement dans le cadre de leur rôle au sein d'une organisation, ou une telle exemption pourrait-elle créer involontairement une faille?
3. Devrait-il y avoir une exemption particulière pour les personnes qui exercent des fonctions de recrutement dans le cadre d'un programme provincial (p. ex. Emploi Ontario et programme Ontario au travail)?
4. Y a-t-il d'autres scénarios dans lesquels d'autres exemptions seraient nécessaires?

Commentaires des intervenants

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI
DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE**

B. Montant des frais de demande

On propose qu'une APT ou un recruteur qui présente une demande de permis ou de renouvellement de permis auprès du directeur des normes d'emploi soit tenu de payer des frais de 750 \$.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

5. Que pensez-vous du montant proposé pour les frais de demande?

Commentaires des intervenants

**C. Sûreté (le montant, la forme et les fins pour lesquels elle peut être
« encaissée » par le ministère)**

On propose qu'une APT ou un recruteur qui présente une demande de permis ou de renouvellement de permis auprès du directeur des normes d'emploi soit tenu de fournir une sûreté de 25 000 \$ sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable.

Selon les circonstances, la sûreté pourrait être utilisée ou encaissée par le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences pour s'acquitter de ses obligations en vertu d'ordonnances, par exemple :

- une ordonnance de recouvrement de frais ou de paiement de salaires ou d'indemnités en vertu de la LNE;
- une ordonnance de remboursement des frais ou des coûts ou de versement d'indemnités aux termes de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*.

Si la sûreté est utilisée à ces fins, il faudrait qu'elle soit remboursée de manière à rétablir sa valeur à 25 000 \$ dans les 30 jours suivants la réception de l'avis du directeur des normes d'emploi indiquant que la sûreté a été utilisée.

La sûreté serait remboursée si un permis expire ou est annulé, révoqué ou suspendu (elle pourrait être détenue par le directeur des normes d'emploi pendant une période maximale de six mois après l'expiration, l'annulation, la révocation ou la suspension

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI**

DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE

d'un permis, ou pendant plus longtemps si une plainte est déposée, dans l'éventualité où le montant serait nécessaire pour payer le plaignant).

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

6. Que pensez-vous de cette exigence proposée, soit celle qui consiste à fournir une sûreté de 25 000 \$ sous une forme qui permet au ministère de l'encaisser, au besoin?

Commentaires des intervenants

D. Possibilité de démontrer le respect des exigences en matière d'autorisation (« période de grâce »)

On propose que les dispositions réglementaires prévoient des règles précisant les délais pour démontrer la conformité dans certaines circonstances lorsque le directeur des normes d'emploi a donné un avis d'intention de refuser, de révoquer ou de suspendre un permis.

- En ce qui concerne les demandes de nouveau permis ou de renouvellement de permis, le demandeur recevrait un avis en cas d'intention de refuser de délivrer ou de renouveler le permis. Le demandeur disposerait alors de 60 jours pour prouver qu'il respecte la loi avant que le permis ou le renouvellement ne soit refusé.
- S'il y a intention de suspendre ou de révoquer un permis, le titulaire du permis serait avisé. Le titulaire de permis disposerait alors de 60 jours pour prouver qu'il respecte la loi avant que le permis ne soit suspendu ou révoqué.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

7. Quel est votre point de vue sur l'approche proposée quant à la « période de grâce »?
8. Pensez-vous qu'il y a des infractions qui devraient entraîner la révocation ou la suspension immédiate d'un permis (c.-à-d. qu'aucune période de grâce ne serait accordée au titulaire de permis)?

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI
DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE**

Commentaires des intervenants

E. Sanctions administratives pécuniaires (montant de l'avis de contravention)

Le gouvernement propose des sanctions administratives pécuniaires (c.-à-d. des avis de contravention) pour les APT, les recruteurs et les entreprises clientes non conformes. Les sanctions toucheraient les contraventions aux dispositions suivantes :

- Interdiction d'exploiter une APT sans permis.
- Interdiction pour un client de faire appel à une APT non autorisée.
- Interdiction pour un recruteur d'offrir ses services sans permis.
- Interdiction pour un employeur ou un employeur potentiel de faire appel à un recruteur non autorisé.
- Interdiction de fournir des renseignements faux ou trompeurs.
- Obligation pour les APT et les recruteurs de transmettre un avis indiquant qu'un permis a été refusé, révoqué ou suspendu.

On propose que le montant de la sanction pour une première contravention soit de 15 000 \$. On propose une sanction s'élevant à 25 000 \$ si la deuxième contravention survient dans les trois ans suivant la première. Enfin, on propose une sanction s'élevant à 50 000 \$ si la troisième contravention survient dans les trois ans suivant la deuxième. Toute contravention supplémentaire survenant au cours de cette période de trois ans entraînerait une sanction s'élevant à 100 000 \$.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

9. Quel est votre point de vue sur l'approche proposée en matière de sanctions administratives pécuniaires?

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI
DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE**

Commentaires des intervenants

F. Délivrance d'un permis

En vertu du cadre d'autorisation, le directeur des normes d'emploi délivrera ou renouvellera un permis s'il reçoit une demande et qu'il est d'avis que le demandeur a respecté les ordonnances rendues en vertu de la LNE ou de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi* et qu'il satisfait aux exigences en matière d'autorisation énoncées dans la LNE et ses règlements. Le LNE comprend une liste d'exigences à respecter dans le cadre d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis. En outre, le gouvernement envisage de prescrire d'autres exigences, telles que :

- fournir des renseignements sur tous les lieux où le demandeur exerce ses activités, y compris les lieux internationaux;
- déterminer si le demandeur a déjà demandé un permis sous un autre nom.

Le directeur des normes d'emploi peut également exiger d'un demandeur qu'il lui fournisse tout autre renseignement pertinent dont il a besoin pour prendre la décision de délivrer ou renouveler ou non un permis.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

10. Quel est votre avis sur l'approche proposée pour la délivrance d'un permis?
11. Y a-t-il d'autres renseignements que les demandeurs devraient être tenus de fournir dans le cadre de la demande?

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI
DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE**

Commentaires des intervenants

G. Circonstances de refus, de révocation ou de suspension d'un permis

En vertu du cadre d'autorisation prévu par la LNE, le directeur des normes d'emploi doit refuser de délivrer ou de renouveler un permis si :

- le demandeur ne s'est pas conformé à une ordonnance émise en vertu de la LNE ou de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*;
- le demandeur ne satisfait pas aux exigences en matière d'autorisation énoncées dans la LNE ou ses règlements;
- le demandeur a déjà imposé des frais à un étranger d'une manière qui contrevient au paragraphe 7(1) de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*, ou si le demandeur fait appel aux services de toute personne autre qu'un de ses employés qui a déjà imposé des frais à un étranger d'une manière qui contrevient à cette loi;
- toute autre circonstance prévue par les dispositions réglementaires se présente.

Le directeur des normes d'emploi peut également refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il a des motifs raisonnables de croire :

- en fonction de la conduite du demandeur ou de celle de ses agents, directeurs ou représentants, que le demandeur n'exercera pas ses activités avec honnêteté et intégrité et conformément à la loi;
- que le demandeur a fait une déclaration fausse ou trompeuse ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou de renouvellement de permis.

Le directeur des normes d'emploi peut révoquer ou suspendre un permis pour tout motif mentionné dans les deux listes ci-dessus pour lequel il aurait pu refuser de délivrer ou de renouveler le permis.

Une APT ou un recruteur dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est révoqué ou suspendu peut demander à la Commission des relations de travail de

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE

l'Ontario d'examiner la décision du directeur des normes d'emploi. Les dispositions connexes de la LNE régissant ces demandes de révision s'appliqueraient alors.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

12. Y a-t-il d'autres circonstances qui *doivent* entraîner le refus, la révocation ou la suspension d'un permis?
13. Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles un permis *pourrait* être refusé, révoqué ou suspendu?

Commentaires des intervenants

COMMENT RÉPONDRE

Si vous souhaitez répondre au présent document en faisant part de vos commentaires, de vos idées et de vos suggestions, veuillez communiquer avec le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario :

Par la poste : Consultations sur les agences de placement temporaire, Direction des politiques de l'emploi et du travail et des politiques ministérielles, 400, avenue University, 15^e étage, bureau 1502, Toronto (Ontario) M7A 1T7

Par courriel : TemporaryHelpAgencyConsultations@ontario.ca

Veillez transmettre vos réponses au plus tard le 6 décembre 2022.

Vos commentaires nous aideront à régler les problèmes critiques qui ont été soulevés.

Merci d'avoir pris le temps de participer.

AVIS AUX PARTICIPANTS À LA CONSULTATION

Les observations et les commentaires fournis au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le ministère) font partie d'un processus de consultation publique visant à recueillir des points de vue sur les mesures possibles à prendre en ce qui concerne les APT non autorisées. Dans le cadre de ce processus, le ministère pourrait publier sur Internet vos observations ou commentaires

**AMÉLIORER LA CONFORMITÉ AVEC LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES
D'EMPLOI**

DANS LE SECTEUR DU PLACEMENT TEMPORAIRE

ou des résumés de ceux-ci. En outre, le ministère pourrait divulguer vos observations ou commentaires ou des résumés de ceux-ci à d'autres parties pendant et après la période de consultation.

Par conséquent, vous devez éviter d'inclure les noms d'autres parties (comme les noms d'employeurs ou d'autres employés) ou toute autre information qui permettrait de révéler l'identité d'autres parties dans les observations que vous soumettez.

Ne donnez pas votre nom ou toute autre information qui pourrait permettre de révéler votre identité dans le corps du texte des observations que vous soumettez. Si vous y donnez de l'information pouvant dévoiler votre identité, cette information pourrait être publiée dans des documents ou rendue accessible au public d'une autre façon. Toutefois, votre nom et vos coordonnées hors du corps des observations soumises (comme dans une lettre de présentation, sur une enveloppe ou dans l'en-tête ou la signature d'un courriel) ne seront pas divulgués par le ministère, sauf si la loi l'exige. Une personne qui transmet une observation ou des commentaires et indique une affiliation professionnelle avec une organisation sera considérée comme une représentante de cette organisation, et son identité en sa capacité professionnelle de représentante de l'organisation pourrait être divulguée.

Les renseignements personnels recueillis pendant cette consultation sont visés par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et leur collecte respecte les exigences du paragraphe 38(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions concernant la collecte de renseignements personnels dans le contexte de cette consultation, vous pouvez communiquer avec Droits et responsabilités en matière d'emploi, par la poste, au 400, avenue University, 15^e étage, Toronto (Ontario) M7A 1T7, ou par courriel à l'adresse TemporaryHelpAgencyConsultations@ontario.ca.